



Instruction N° 001 /I/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SAE/af du 11 JUIL 2019

Etablissant les exigences relatives à la formation du personnel technique d'un exploitant d'aérodrome

1. Objet et portée

1.1. La présente instruction établit les exigences relatives à la formation du personnel technique d'un exploitant d'aérodrome.

1.2. Elle s'applique à tous les personnels d'un exploitant aérodrome soumis aux exigences de certification, exerçant des activités liées à l'exploitation et à la maintenance de l'aérodrome.

2. Référence

La présente instruction est prise en application de l'article 6 de l'arrêté N°1545/MINT du 15 novembre 2006 fixant les conditions de certification des aérodromes qui requiert que le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient.

3. Organisation du système de formation

3.1. Afin de permettre au personnel technique d'acquérir les compétences nécessaires pour l'exercice de ses missions, un exploitant d'aérodrome met en place un système efficace de formation.

3.2. Ce système de formation du personnel technique se compose :

- 1) d'une politique de formation ;
- 2) d'un programme de formation ;
- 3) d'un plan de formation
- 4) d'un système de tenue des dossiers de formation.

4. Politique de formation

4.1. Un exploitant d'aérodrome élabore une politique de formation du personnel technique qui énonce notamment l'engagement du dirigeant responsable à mettre à disposition les ressources nécessaires pour développer et renforcer les compétences de ce personnel.

4.2. La politique de formation doit être signée par le dirigeant responsable de

l'exploitant d'aérodrome.

5. Programme de formation

5.1. Un exploitant d'aérodrome élabore un programme de formation du personnel technique structuré de manière à inclure :

- la formation initiale ;
- la formation en cours d'emploi (OJT) ;
- la formation continue (recyclage et formation spécialisée).

5.2. Le programme indique pour chaque type de formation, notamment:

- les objectifs,
- le contenu ;
- les méthodes et les outils pédagogiques ;
- le déroulement et la durée ;
- les prérequis ; et
- les critères de réussite (types et outils d'évaluation).

6. Plan de formation

6.1. Un exploitant d'aérodrome met en œuvre le programme de formation du personnel technique à travers un plan de formation périodique.

6.2. Le plan de formation décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui doit être donné à chaque personnel technique sur une période donnée.

7. Système de tenue des dossiers de formation

7.1. Un exploitant d'aérodrome met en place un système de tenue des dossiers de formation du personnel technique permettant d'assurer une traçabilité des cours suivis.

7.2. Le système de tenue des dossiers de formation repose sur une procédure clairement définie.

7.3. La tenue des dossiers de formation peut se faire sous forme papier et/ou électronique.

7.4. Les dossiers doivent être tenus à jour et conservés pendant toute la carrière du personnel technique.

Fait à Yaoundé le 11 JUL 2019



Le Directeur
PAUL ASSOUMOU KOKI